

Département de la
MOSELLE

COMMUNE DE FOLKLING

Arrondissement de
FORBACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers
élus :
15

Séance du 25 MAI 2021 à 19H00

Sous la présidence de M. Bernard DE FEYTER, maire

Conseillers en fonction :
15

Présents :
14

Présents :

M. DE FEYTER	M. JAZBINSEK	Mme MALINI
M. PRODÖHL	Mme MEGEL	Mme HOULLE
M. WAGNER	Mme NANTERN	M. SZCZERBOWSKI
Mme MALIZIA	M. SCHAER	M. SCHAMBION
Mme ALTMEIER		M. SIEBERT

Nombre de procurations :
0

Absents excusés : Mme GAMEL

Secrétaire : Mme MEGEL

1. EQUIPEMENTS PUBLICS ZONE 1AU – LANGEFELDER - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE V.R.D. ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS TRANCHE 4 : CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Maire rappelle au Conseil que la Commune a lancé un appel d'offres (marché à procédure adaptée) pour procéder à la réalisation des travaux d'équipements publics de la zone 1AU - LANGE FELDER - tranche n°4 - voiries définitives. La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie les 07/05/2021 (ouverture des plis) et 21/05/2021 (analyse des offres après négociation).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité,

- ⊕ D'accepter l'offre la mieux disante proposée par l'entreprise **KLEIN GUY TP** (Diebling) pour un montant de **417 239,92€ HT et 91 066,12€ HT pour les options,**
- ⊕ Sollicite le **fonds de concours aux investissements** de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France pour la totalité de l'enveloppe communale du mandat soit **100 000€.**
- ⊕ D'autoriser le Maire à signer les documents relatifs à cet engagement.

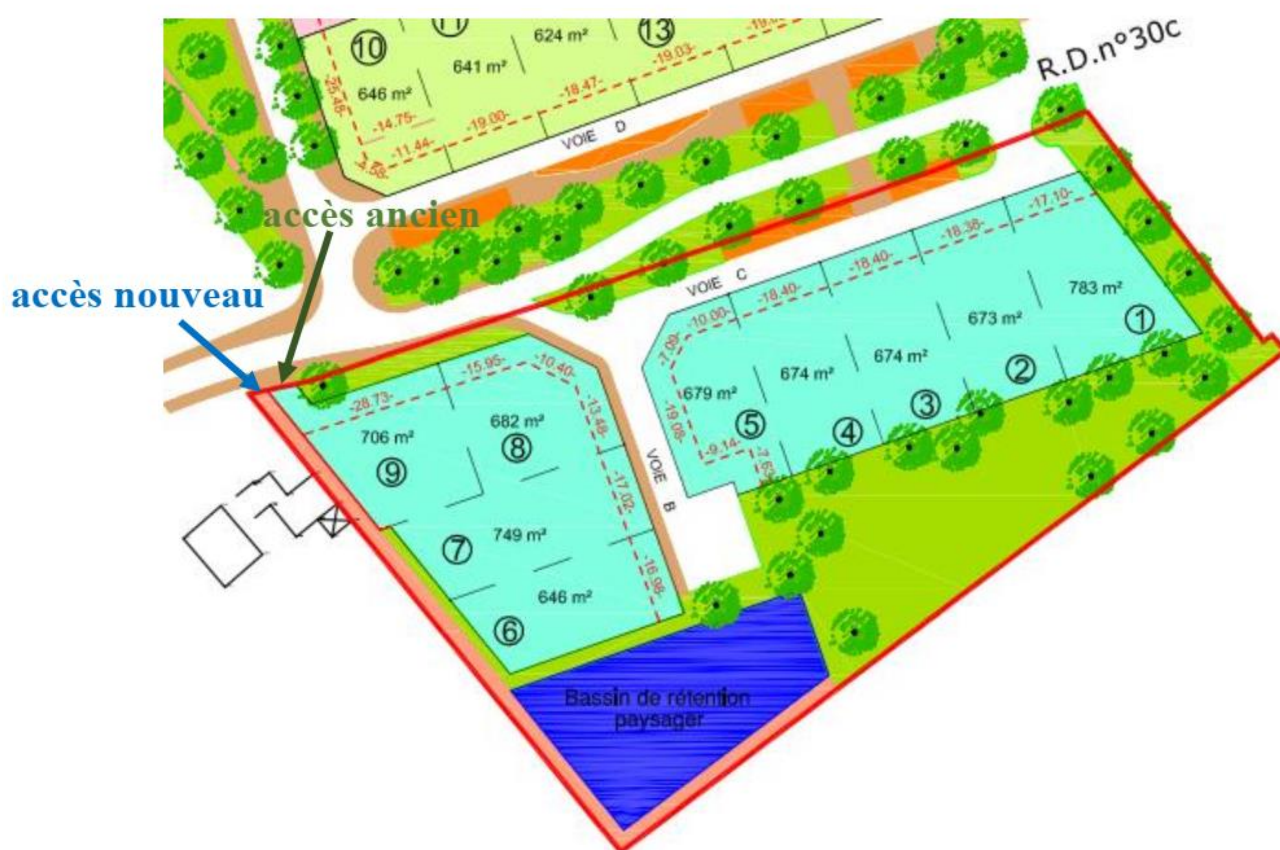
2. ZONE 1AU – LANGEFELDER – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

1. Problématique d'accès de la parcelle section 40 n°93

Le Maire informe le Conseil que dans le cadre de l'aménagement du quartier Langefelder, et plus précisément de l'accès à la parcelle section 40 n°93, une modification technique est nécessaire. L'aménagement de l'accès initial occasionnerait des coûts conséquents pour la Commune (abaissement de trottoir, déplacement d'éclairage public).

En accord avec les futurs propriétaires, il leur est proposé de constituer une servitude de passage sur la parcelle section 40 n°94, propriété de la commune, pour accéder à leur futur terrain.

✚ Plan initial d'accès



2. La solution proposée et son incidence

Néanmoins en raison de la présence du bassin de rétention, la parcelle n°94 doit être considérée comme une dépendance au domaine public en raison de son affectation au service public de la rétention des eaux.

Or, si l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques permet la constitution de servitudes sur des dépendances du domaine public, une telle opération présente cependant deux désagréments savoir :

- D'une part qu'une servitude grevant le domaine public doit nécessairement être compatible avec l'affectation donnée au bien incorporé dans le domaine Public (en l'espèce le fonctionnement des bassins de rétention);
- D'autre part qu'une telle servitude aura toujours un caractère précaire. En cas de changement d'affectation et s'il apparaît que la servitude n'y est plus compatible, la Commune pourra unilatéralement résilier la convention sans que le bénéficiaire de la servitude puisse s'y opposer (seule son indemnisation semble possible selon la doctrine juridique).

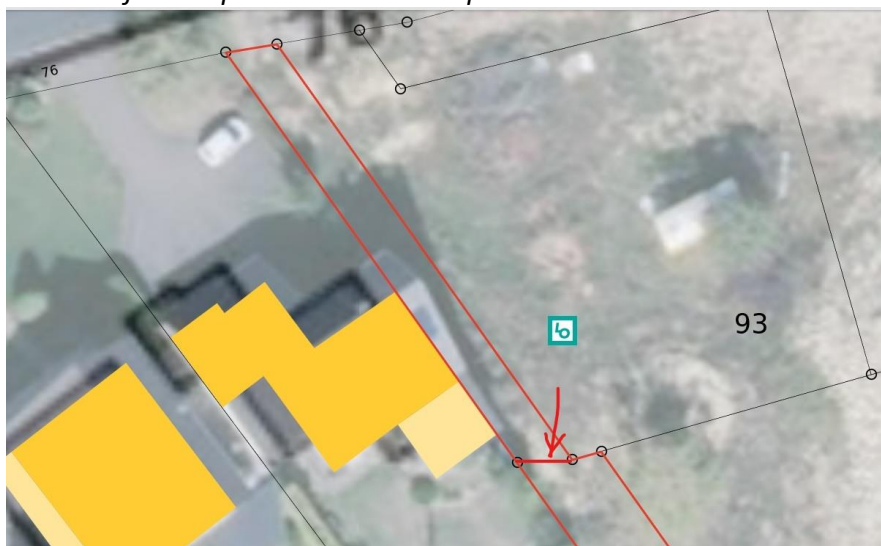
L'option qui permet de **sécuriser le futur acquéreur** est de sortir l'assise du droit de passage du domaine public.

Il a été proposé de **détacher l'assise de la servitude de la parcelle n°94** afin de permettre sa **désaffectation effective** conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette parcelle nouvellement créée ne sera plus considérée comme étant affectée au fonctionnement du bassin de rétention et une décision du Conseil Municipal prononçant le **déclassement** pourra l'exclure du domaine public afin de lui donner la qualité de chemin rural dépendant du domaine privé de la Commune.

La servitude de passage sera donc constituée non plus sur du domaine public mais sur du domaine privé de la commune ce qui supprime les désagréments cités ci-dessus.

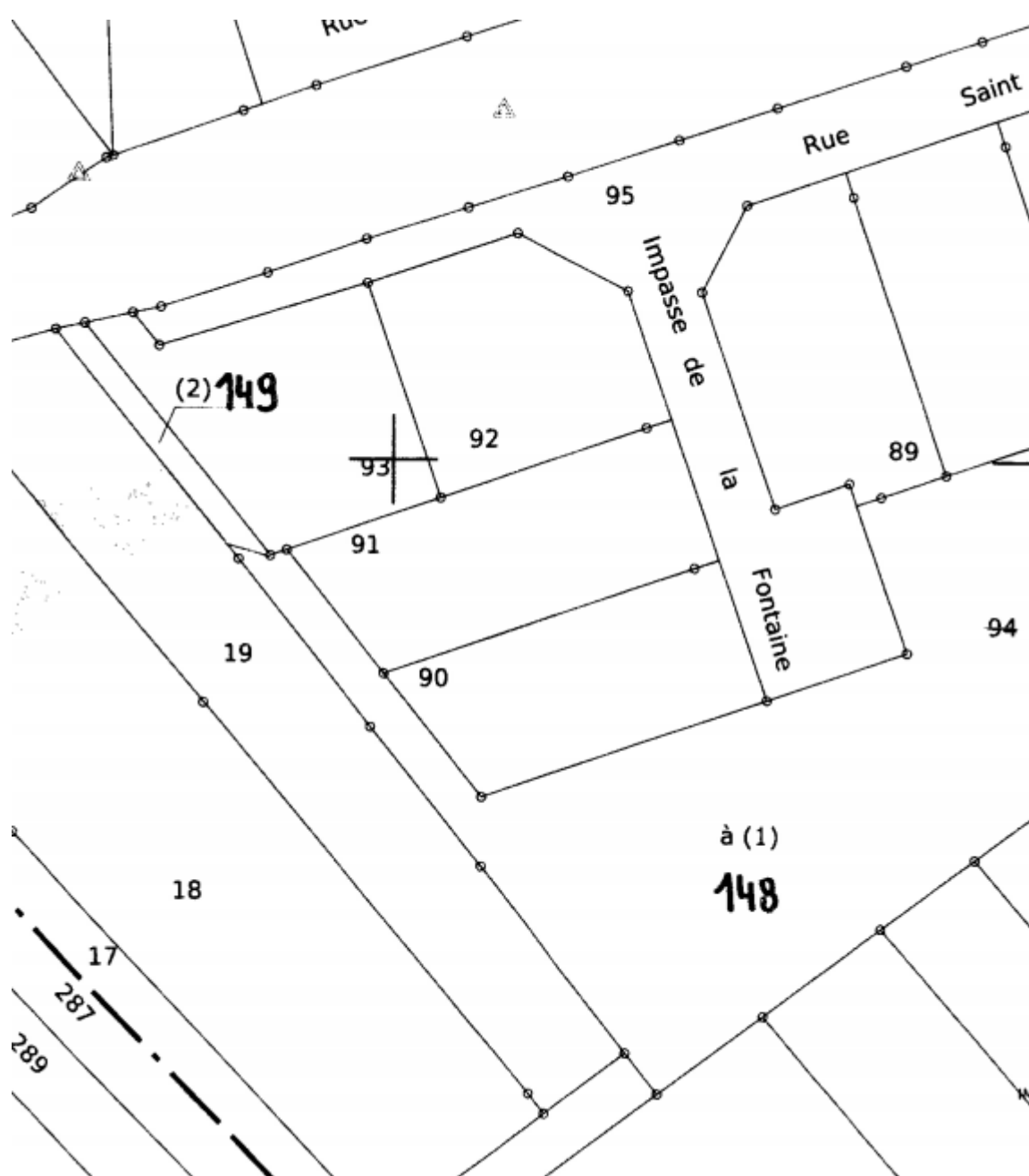
Etant précisé que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (art. L 141-3 du code de la voirie routière). Mais, ladite parcelle n'étant pas destinée à la circulation publique (seuls les riverains l'empruntent épisodiquement pour accéder à l'arrière de leurs parcelles), elle ne peut être considérée comme faisant partie du domaine public routier.



Dans cette optique, a été déposé un Procès-Verbal d'Arpentage (PVA n°714A établi le 27 avril 2021 par Monsieur Laurent FUCHS, géomètre-expert à FORBACH et enregistré au Service du Cadastre le 18 mai 2021) nécessaire au découpage de la parcelle comme suit :

Référence ancienne	Contenance ancienne	Référence nouvelle	Contenance nouvelle
Section 40 Parcelle 94	50 a 16 ca	Section 40 n° 148	49 a 16 ca
		Section 40 n° 149	01 a 00 ca

PVA Section 40 Parcelle 94 (BE Guelle Fuchs 27.04.2021)



La possibilité pour le conseil municipal de procéder au classement ou au déclassement d'une voie comprise dans le domaine public, généralement pour procéder à son aliénation ou pour l'incorporer aux chemins ruraux, est prévue par le code de la voirie routière (art. L 141-3 et s.). Le fait de la déclasser fait perdre à la voie en cause les garanties (imprescriptibilité en particulier) que donne un tel classement.

3. Incidence sur l'aménagement

Suite à l'entretien entre les parties (vendeur, acquéreur et Commune), les points suivants ont été définis :

- Aménagement du chemin en enrobés par la **Commune** jusqu'au pignon du 76 rue de Gaubiving, avec pose d'une bordure pavée le long du chemin côté gauche en descendant et d'un caniveau grille.
- Finition de sa zone d'entrée par **l'acquéreur** en venant se raccorder sur la bordure communale.
- Usage par **l'acquéreur** d'une partie du futur accès communal comme indiqué avec le double trait noir et la flèche (1 seule sortie possible sur DP Départemental).

L'accès aux bassins de gestion des EP est possible depuis l'impasse de la Fontaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- ⊕ De constater la **désaffectation** effective de la nouvelle **parcelle cadastrée section 40 n°149**
- ⊕ De prononcer le **déclassement** de la nouvelle **parcelle cadastrée section 40 n°149**
- ⊕ Procéder aux aménagements nécessaires à la création de ce nouvel accès

- ⊕ D'autoriser le Maire à signer les documents relatifs à cet engagement ou subdéléguer la signature à l'Office Notarial SCP JACOBY - MARTELLOTTA (Forbach).

Vote : Pour (13) Abstention (1)

DIVERS :

Points d'information et/ou non soumis au vote :

▪ PROJET DE CONSTRUCTION ANTONIO MISTRETTA RUE DU VIEUX CHENE A GAUBIVING

Exposé

Le Maire indique que ce point est présenté en présence et avec l'intervention de M. Yannick STARCK, Directeur des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.

Une conduite de Ø 800mm a été installée par le District, lors de l'aménagement du Technopôle Forbach Sud (Arrêté préfectoral du 10 novembre 1981).

Il semblerait que la servitude de passage n'ai pas été retranscrite par le Notaire sur la parcelle 189 section 29, acquise récemment par M. Antonio MISTRETTA, 4 impasse des Résidences Campagnardes. Or, ce dernier a prévu 2 constructions, dont le projet est mis en péril par ces servitudes qui lui étaient inconnues. L'obligation de délaissé de 3 mètres au droit de l'ouvrage réduit, en effet, la surface constructible au sol.

M. STARCK informe de l'impossibilité technique et financière de dévier lesdites canalisations.

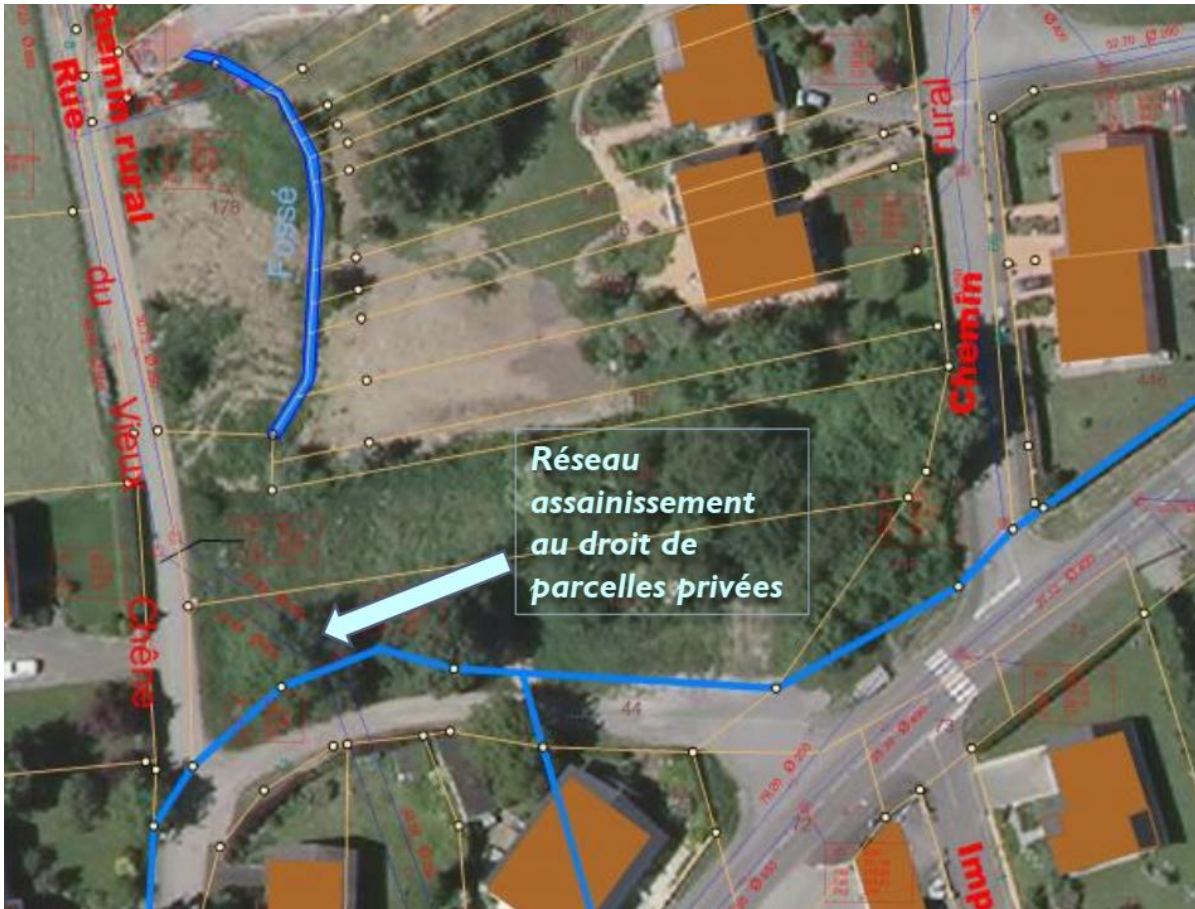
Lors d'une rencontre sur place avec les acteurs du dossier (CAFPF, Commune), M. Antonio MISTRETTA en a pris acte mais **sollicite une solution alternative lui permettant de mener son projet à bien** hors procédure judiciaire qui ne contenterait personne.

C'est l'objet de la présente proposition présentée de manière préliminaire au Conseil Municipal, qui serait acceptable par les tiers en présence mais qu'il convient de discuter en Conseil au regard de l'incidence en terme de domanialité publique et d'aménagement du site.

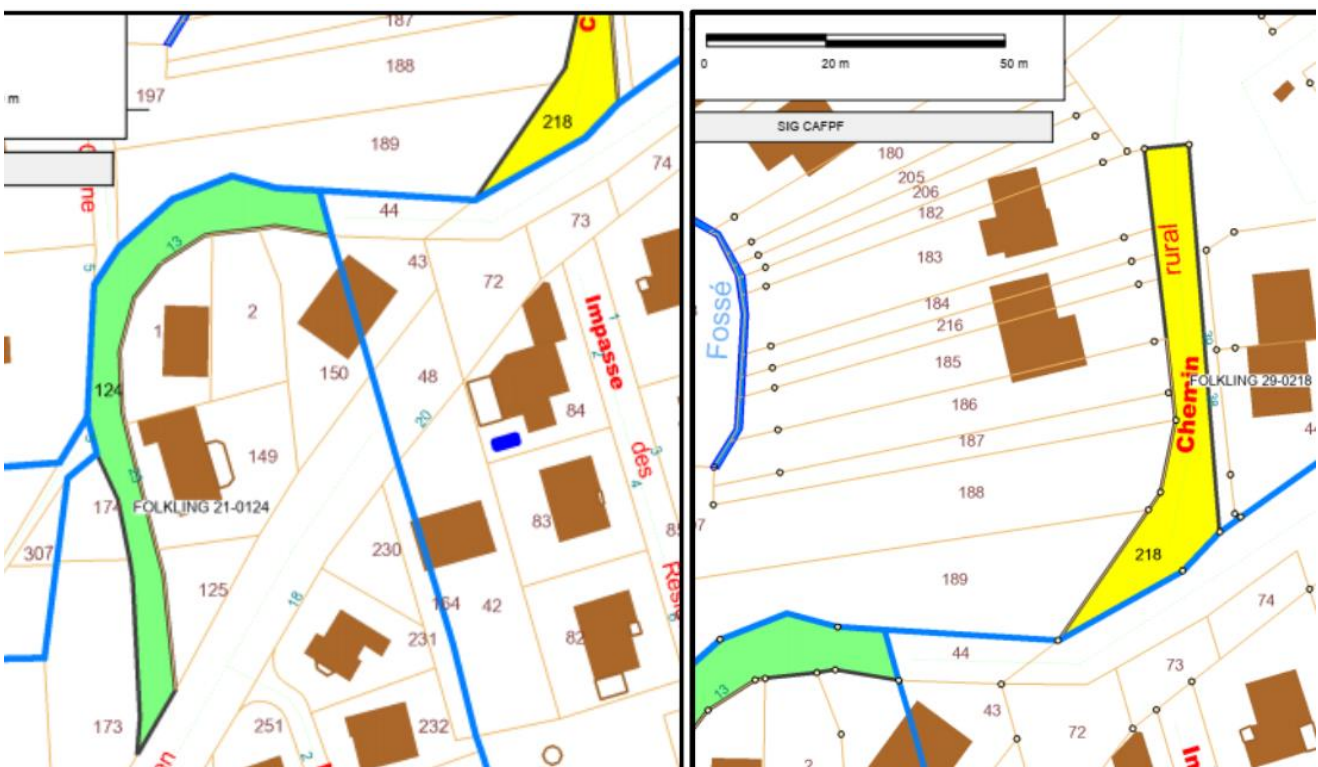
Il s'agirait de céder, **dans le cadre de modalités restant à définir**, une partie du chemin rural jouxtant la parcelle 189 section 29, sans condamner l'accès à la bande restante (largeur restante de 5m).

Il est à souligner que les bandes de terres en question ne sont actuellement que des friches et que le passage s'effectue déjà dans l'usage sur une largeur moindre.

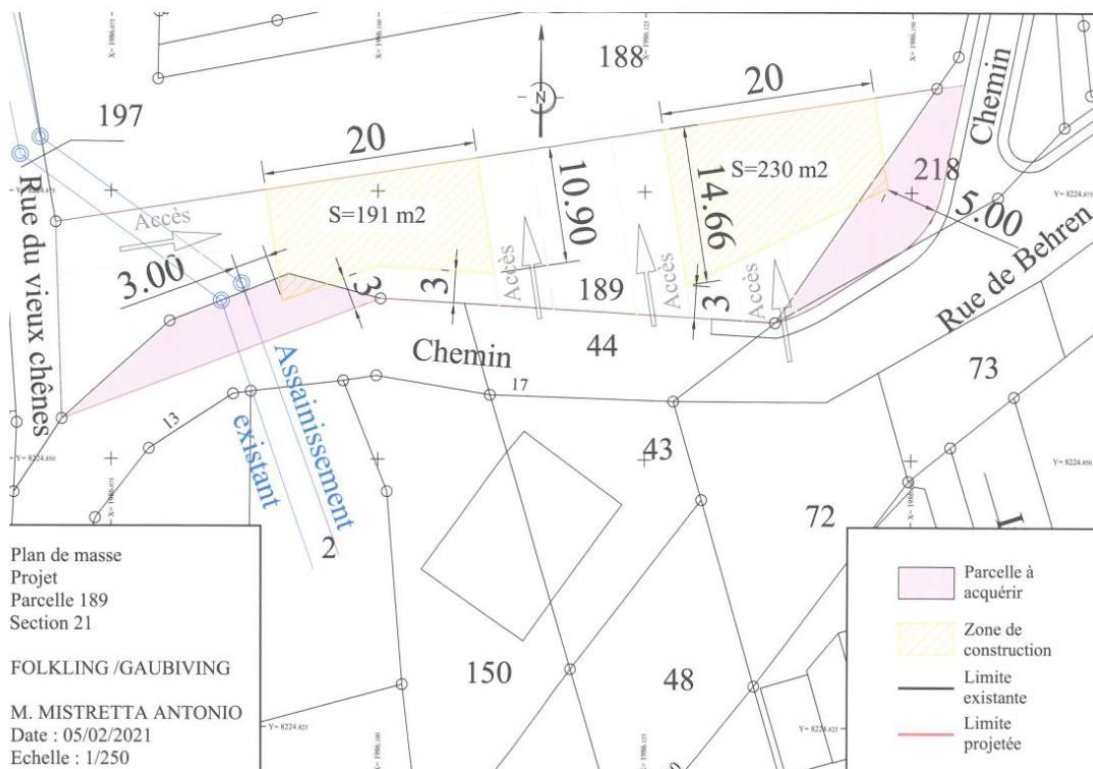
✚ **Problématique de réseau d'assainissement de compétence intercommunale**



✚ **Parcelles 124 et 218 relevant du domaine privé communal**



✚ Projet de construction réalisable sous réserve de cession d'une partie des parcelles 124 et 218 relevant du domaine privé communal



✚ Partie de la parcelle 124 à l'état de friche



Premiers débats

Il est à souligner que les échanges se sont effectués tant sur la proposition de cession que sur la nature du projet en lui-même au regard de sa situation géographique.

- ⇒ Un aménagement communal du chemin rural est –il possible ? Si oui quelles obligations d'aménagement ? Qu'en est-il de leur prise en charge financière ?
- ⇒ Plusieurs parcelles à Gaubiving sont traversées par la même canalisation sans que le problème de servitude n'ait été mis en évidence par les propriétaires.
- ⇒ Quelles modalités pour ce projet de cession ?
- ⇒ Quelle place pour un tel projet, en cœur de village, avec une pénurie de places de stationnement déjà constatée ?

Le Maire propose de revenir vers le Conseil après d'autres échanges avec la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France et M. Antonio MISTRETTA.

▪ CANDIDATURES EMPLOIS SAISONNIERS 2021

Mme MALINI informe qu'ont été réceptionnées 5 candidatures qui sont toutes recevables (critères d'éligibilité et date limite de réception). Cependant, un des candidats a, à ce jour, renoncé à sa demande, permettant ainsi d'attribuer, sans autres critères de sélection, les 4 emplois saisonniers créés par le Conseil pour l'été 2021.

Le Maire va procéder à la notification de cette décision.

▪ CONCOURS MAISONS FLEURIES

Mme MALINI sollicite des volontaires pour les prises de vues (donnant sur rues) avec une période prévisionnelle du 15 juin au 15 juillet. Elles seront triées et classées de manière anonyme pour préparer l'examen futur du Jury. Habituellement, ce dernier est composé de membres du Conseil Municipal d'une commune de l'Agglomération.

Le Maire
Bernard DE FEYTER